

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2010/15

7 octobre 2010

Original : allemand

RID : 49^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Luxembourg, 2 au 4 novembre 2010)

Objet : Suppression d'une différence rédactionnelle dans la terminologie entre les paragraphes 6.8.2.5.2 (toutes classes) et 6.8.3.5.6 (classe 2) du RID pour le marquage des wagons-citernes

Proposition de l'Allemagne

Introduction

1. Les textes spécifiques au RID des paragraphes 6.8.2.5.2 et 6.8.3.5.6 comportent des différences rédactionnelles dans la terminologie pour le marquage des wagons-citernes :
 - au paragraphe 6.8.2.5.2 du RID (colonne de gauche), il est prescrit pour le marquage des wagons-citernes :

« Les indications suivantes doivent être inscrites sur chacun des côtés du wagon-citerne **(sur la citerne elle-même ou sur un panneau)** :

(...)

– code-citerne selon 4.3.4.1.1 ;

(...). »
 - au paragraphe 6.8.3.5.6 du RID (colonne de gauche), il est prescrit pour le marquage des wagons-citernes :

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

« En complément des inscriptions prévues au 6.8.2.5.2, les marques suivantes doivent figurer sur

chacun des côtés des wagons-citernes ou sur des panneaux :

a) – le code-citerne selon le certificat (voir 6.8.2.3.1) avec la pression d'épreuve effective de la citerne ;

– la marque « température de remplissage minimale autorisée :»

(...). »

2. Cela signifie que l'emplacement pour l'apposition du marquage est décrit de façon plus concrète au paragraphe 6.8.2.5.2 du RID (« sur la citerne elle-même ou sur un panneau ») que le marquage additionnel pour la classe 2 selon le paragraphe 6.8.3.5.6 du RID (« chacun des côtés des wagons-citernes ou sur des panneaux »), selon lequel ce marquage pourrait figurer à n'importe quel endroit sur le wagon-citerne (donc aussi hors de la citerne).
3. En conséquence, l'Allemagne propose d'aligner le libellé actuel du paragraphe 6.8.3.5.6 du RID sur celui du paragraphe 6.8.2.5.2 du RID. En complément des modifications proposées par l'Allemagne, le Secrétariat de l'OTIF saisit cette occasion pour apporter quelques améliorations rédactionnelles à la version française du paragraphe 6.8.3.5.6.
4. Conformément aux définitions figurant à la section 1.2.1, il conviendrait à cette occasion également de remplacer le terme « citerne » par « réservoir ».

Propositions

5. Le paragraphe 6.8.2.5.2 du RID (colonne de gauche) reçoit au début la teneur suivante (les modifications sont en gras et biffées pour apparaître clairement) :

« Les indications suivantes doivent être inscrites sur chacun des côtés du wagon-citerne (sur **le réservoir** ~~la citerne elle-même~~ ou sur un panneau) : ».

6. Le paragraphe 6.8.3.5.6 du RID (colonne de gauche) reçoit au début la teneur suivante (les modifications sont en gras et biffées pour apparaître clairement) :

« En complément des **indications** ~~inscriptions~~ prévues au 6.8.2.5.2, les **indications** ~~marques~~ suivantes doivent figurer sur chacun des côtés ~~du des~~ wagons-citernes (**sur le réservoir ou sur un panneau**) ~~ou sur des panneaux~~ : ».

7. Ajouter une nouvelle mesure transitoire libellée de la façon suivante :

« **1.6.3.xx** Les wagons-citernes qui ont été marqués avant le 1^{er} janvier 2013 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions de marquage visées au 6.8.3.5.6, pourront encore être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique. »

Justification

8. Suppression d'une différence rédactionnelle dans la terminologie entre les paragraphes 6.8.2.5.2 (toutes classes) et 6.8.3.5.6 (classe 2) du RID pour le marquage des wagons-citernes et alignement sur les définitions selon la section 1.2.1.

Transposition

9. Aucun problème.
